ANNEXE H

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PIÈCE CHN-65

Table des matières		Page
Annexe H-1	Décision du Groupe spécial concernant la pièce CHN-65	H-2

ANNEXE H-1

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PIÈCE CHN-65

1. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a fait valoir qu'un certain nombre d'allégations formulées par la Chine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'avaient pas fait l'objet de consultations entre les parties. En réponse, la Chine, pendant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, a voulu présenter une document que, selon ce qu'elle allègue, elle a envoyé à l'Union européenne avant les consultations et qui a été utilisé pendant les consultations. L'Union européenne a fait objection contre la présentation de ce document, faisant valoir que cela contreviendrait à l'article 4:6 du Mémorandum d'accord, qui dispose que les consultations sont confidentielles. À la réunion, le Groupe spécial a refusé de recevoir le document en cause et a indiqué que si la Chine souhaitait présenter ce document au Groupe spécial, elle pourrait faire une demande écrite à cet effet et le Groupe spécial déciderait s'il acceptait ce document.

2. La Chine a ultérieurement joint le document en cause en tant que pièce CHN-65 à sa deuxième communication écrite le 19 avril 2010. L'Union européenne a formulé une objection le 22 avril 2010, affirmant que la Chine n'avait pas suivi les procédures établies par le Groupe spécial concernant la présentation possible de ce document, et demandant au Groupe spécial d'indiquer si la "pièce CHN-65" et les références faites à ce document dans la deuxième communication écrite de la Chine faisaient partie du dossier ou, dans la négative, comment cette question devrait être traitée. Cela a été suivi d'autres lettres adressées au Groupe spécial par les deux parties les 23 et 26 avril 2010. Les parties sont en désaccord quant aux procédures applicables à la présentation possible du document en question et quant à la pertinence de l'article 4:6 du Mémorandum d'accord dans ce contexte.

3. Nous rappelons que l'Union européenne a formulé des exceptions préliminaires d'incompétence concernant certaines allégations de la Chine au motif que ces allégations n'avaient pas fait l'objet de consultations, que ce soit parce qu'elles n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations présentée par la Chine et/ou parce qu'aucune consultation n'avait eu lieu entre les parties au différend à leur sujet.[1] Il est donc clair pour nous que l'Union européenne affirme, en fait, que certaines allégations de la Chine n'ont pas fait l'objet de consultations entre les parties. De son côté, la Chine essaie de réfuter cette assertion factuelle en présentant la pièce CHN-65, qui contient une "Liste de questions pour les consultations", laquelle, selon les allégations, a été envoyée à l'Union européenne avant les consultations et a formé la base des consultations.[2]

4. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié d'accepter la pièce CHN-65. Même s'il est vrai que la Chine n'a pas fait de demande écrite distincte tendant à présenter le document en question en tant que pièce, nous n'estimons pas que cela interdise sa présentation en tant que pièce dans le présent différend, car il est clair que l'Union européenne pouvait, comme elle l'a fait, faire objection contre sa présentation.

5. Nous ne voyons rien dans l'article 4:6 du Mémorandum d'accord qui interdirait l'acceptation de ce document en tant que pièce dans le présent différend. L'article 4:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

---

[1] Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 244, 248, 488 et 491.

[2] Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 418. L'UE n'a pas contesté que ce document lui ait été fourni avant les consultations.

> "Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure."

Nous n'estimons pas que la présentation de la pièce CHN-65 au Groupe spécial chargé de régler le même différend que celui qui a fait l'objet des consultations soit incompatible avec l'obligation de confidentialité énoncée à l'article 4:6. À cet égard, nous rappelons l'avis exprimé par le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* selon lequel:

> "il s'agit uniquement d'exiger que les parties aux consultations ne communiquent pas des renseignements obtenus lors des consultations à des parties qui n'ont pas participé à ces consultations. … Le processus de règlement des différends serait sérieusement compromis si les renseignements obtenus lors des consultations ne pouvaient pas être utilisés par une partie lors de la procédure venant ensuite."[3]

Si les renseignements obtenus lors des consultations peuvent être utilisés lors de la procédure venant ensuite, nous ne voyons aucune raison d'exclure *a priori* une pièce visant à présenter une liste de questions dont la partie plaignante estime qu'elles devraient être examinées pendant les consultations.

6. La déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, invoquée par l'Union européenne, ne s'applique pas à cette question. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit approuver l'opinion du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* selon laquelle "[l]a seule prescription énoncée dans le Mémorandum d'accord est que des consultations aient en fait eu lieu … [c]e qui se passe lors de ces consultations n'est pas la préoccupation d'un groupe spécial."[4] Selon notre interprétation, ni le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* ni l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, n'ont conclu qu'en déterminant la portée des consultations, un groupe spécial ne pouvait pas tenir compte d'éléments de preuve présentés par une partie concernant ce qui, selon elle, a fait l'objet de ces consultations. Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* selon laquelle "la question de savoir si une partie plaignante a "élargi[ ] la portée du différend" ou modifié l' "essence" du différend en incluant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une mesure qui n'était pas visée dans sa demande de consultations doit être déterminée au cas par cas".[5] Des éléments de preuve indiquant qu'une partie a l'intention de discuter de certaines questions pourraient bien être pertinents pour une telle détermination au cas par cas concernant la portée des consultations. À notre avis, cela n'est pas la même chose qu'"[e]xaminer ce qui s'est passé pendant les consultations", ce sur quoi portait la déclaration de l'Organe d'appel invoquée par l'Union européenne.

7. Nous soulignons que notre décision d'accepter la pièce CHN-65 dans le présent différend est sans préjudice de notre examen, de sa pertinence ou du poids que nous pourrons lui accorder dans notre examen des exceptions préliminaires d'incompétence formulées par l'Union européenne.

---

[3] Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Corée – Boissons alcooliques*"), WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, paragraphe 10.23. Nous notons que cette approche a ainsi été suivie ultérieurement par le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*. Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* ("*Mexique – Sirop de maïs*"), WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1, paragraphe 7.41.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* ("*États-Unis – Coton upland*"), WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005, paragraphe 287.

[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* ("*États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*"), WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1er août 2008, paragraphe 293.